



Décision individuelle n°324/2021

Saisine par autorité administrative :**Numéro de dossier :**

Pétitionnaire : Parc National des Écrins

Adresse : Domaine de Charance – 05000 GAP

Localisation : sentier des Ardoisières (Arboretum) – La Grave-Villar d'Arène

Nature de la demande : Balisage de la Grande Traversée VTT FFC du Grand Tour des Écrins

Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-18, R341-10 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°4, 21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'Établissement public du Parc National des Écrins n°19/2020 du 13 janvier 2020 relatif à la circulation des véhicules non motorisés dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande formulée le 11 juin 2021 est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 4 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « pour les besoins de la signalisation des itinéraires de randonnée » et par la modalité 21 à savoir « la circulation des VTT sur le sentier des Ardoisières, du pont de l'Arboretum à la passerelle des Ardoisières » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Parc national des Écrins est autorisé à réaliser un balisage de la Grande Traversée VTT FFC du Grand Tour des Écrins à VTT sur le sentier des Ardoisières, pour sa partie située en cœur de parc national (du pont de l'Arboretum à la passerelle des Ardoisières), sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est assortie des prescriptions suivantes :

1. les balises seront de Type FFC en plastique (12X12 cm), avec triangles et ronds rouges, indiquant : "Grand Tour des Écrins - Grande Traversée FFC",

2. les balises seront positionnées sur les poteaux de signalétiques aux carrefours présents sur le sentier de l'Arboretum,
3. interdiction de mettre des balises sur les arbres,
4. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire balisé,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour à compter de sa notification jusqu'au 15 juillet 2021. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

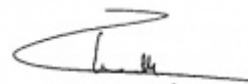
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 15/06/2021

Le directeur adjoint du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

copie : secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.